

|  |  |
| --- | --- |
| Commune de ANDON | **MARCHÉ PUBLIC**  MARCHÉ DE TRAVAUX |

|  |
| --- |
| **Travaux relatifs à l’opération de la restauration du lavoir de l’hôtel des voyageurs à Thorenc- Relance** |

|  |
| --- |
| Cahier des Clauses adminstratives particulieres (CCAP) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Consultation n° | 006 003 25 n 0001b |

|  |
| --- |
| SOMMAIRE |

Table des matières

[1. DÉFINITIONS 4](#_Toc198018338)

[2. OBJET DU CONTRAT 4](#_Toc198018339)

[2.1 Description des prestations 4](#_Toc198018340)

[2.2 Intervenants 5](#_Toc198018341)

[3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5](#_Toc198018342)

[4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D’EXÉCUTION 6](#_Toc198018343)

[5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6](#_Toc198018344)

[5.1 Prix du contrat 6](#_Toc198018345)

[5.2 Conditions de paiement 8](#_Toc198018346)

[6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 10](#_Toc198018347)

[6.1 Conditions de réalisation des prestations 10](#_Toc198018348)

[6.2 Vérification des prestations 12](#_Toc198018349)

[6.3 Développement durable 12](#_Toc198018350)

[6.4 Autres stipulations 13](#_Toc198018351)

[7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13](#_Toc198018352)

[7.1 Obligations courantes du titulaire 13](#_Toc198018353)

[7.2 Obligations liées à la sécurité 16](#_Toc198018354)

[7.3 Obligations liées à la protection des données 17](#_Toc198018355)

[8. LITIGE ET SANCTIONS 17](#_Toc198018356)

[8.1 Pénalités 17](#_Toc198018357)

[8.2 Autres stipulations 18](#_Toc198018358)

[9. FIN DU CONTRAT 19](#_Toc198018359)

|  |
| --- |
| ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Objet du contrat | Travaux relatifs à l’opération de la restauration du lavoir de l’hôtel des voyageurs à Thorenc – LOT4 |
|  | Acheteur | Commune de ANDON |
|  | Type de contrat | Marché ordinaire de travaux |
|  | Allotissement | Relance 1 lot N°4 : CLOISONS / FP / MENUISERIES INTERIEURES |
|  | Lieu d’exécution | Parcelles C282, |
|  | Délai d’exécution | Voir acte d’engagement |
|  | Reconduction | Non |
|  | Développement durable | Clause environnementale |
|  | Pénalités de retard | 35 € par jour de retard |
|  | Nature des prix | Prix forfaitaires |

# DÉFINITIONS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Contrat** | Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte(Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au [CCAG Travaux du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421/). Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché. |
|  | **Acheteur** | L’**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d’ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d’ouvrage. |
|  | **Titulaire** | Le **titulaire** désigné dans le contrat est l’opérateur économique qui conclut le contrat avec l’acheteur. En cas d’attribution à un groupement d’opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire. |
|  | **Prestation** | La **prestation** est l’ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l’acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques. |

# OBJET DU CONTRAT

## 2.1 Description des prestations

■ **Objet de la prestation**

Travaux relatifs à l’opération de la restauration du lavoir de l’hôtel des voyageurs à Thorenc

Lot n° 4 : CLOISONS / FP / MENUISERIES INTERIEURES

■ **Lieu d’exécution**

Parcelles C282

■ **Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières éventuelles ;  
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;  
- le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ou toutes pièces graphiques ;

- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;  
- le CCTG applicable aux prestations ;

- les cahiers des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (NF DTU) ;

- les EUROCODES ;  
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;  
- le Cadre du Mémoire Technique (CMT) complété par le titulaire ;

- le calendrier détaillé d'exécution transmis par le soumissionnaire dans son offre ;

- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;  
- les actes de sous-traitance et les actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;

- Les ordres de services éventuels.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

■ **Pièces non contractuelles**

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :  
- le RC ;

- Plans et DT transmis par l’acheteur dans le DCE.

## 2.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l’acheteur **Commune de ANDON** représenté par Monsieur le Maire qui assure **la maîtrise d’ouvrage**.

**Adresse et coordonnées :**

Mairie

Représentant : Monsieur le Maire

23, Place Victorin Bonhomme

06750 ANDON

Téléphone : 04 93 60 45 40

Site internet : <https://www.marches-securises.fr/>

Le nom de la personne référente à contacter à la commune sera communiqué à la notification du marché.

**■ Maîtrise d’œuvre**

La maîtrise d’œuvre est externe et assurée par ONARCHITECTURE

■ **Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage assistée par le Maitre d’œuvre et par l'Agence 06 en tant qu'Assistant à Maître d'Ouvrage.

■ **Mission OPC**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par le Maitre d'œuvre.

■ **Contrôle technique**

Les missions suivantes lui seront confiées : S + L + (L+P) + P1 + F + SEI + PS + LE + Ph + Th + Hand + Av + Attestation HAND + Viel - CONSUEL .

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

Est assurée par CTP CADET.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à RG catégorie 3.

■ **Représentation des parties**

Dès la notification du contrat, l’acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur en cours d’exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l’exécution des prestations. En cas d’empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

# STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

**■ Décomposition de la prestation et forme du contrat**

Les prestations sont décomposées en **6 lots,** traités par marchés séparéscomme suit :

Lot 1 : Démolition– gros-oeuvre

Lot 2 : Charpente - couverture

Lot 3 : Menuiseries extérieures - serrurerie

**Lot 4 : Cloison – faux plafond**

Lot 5 : CVC-Plomberie

Lot 6 : Cfo-CFa

**Définitions :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot | : | Unité autonome d’attribution du contrat à l’intérieur d’une consultation |

La consultation donnera lieu à un **marché** dont la forme retenue pour l’exécution du contrat est **ordinaire**.

■ **Nature de la prestation**

Les prestations relèvent d’un contrat de **travaux**.

# DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D’EXÉCUTION

■ **Durée - Délais d’exécution**

Voir AE

■ **Délai de préparation**

Voir AE

■ **Prestations similaires**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ **Calendrier détaillé d'exécution**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé comme suit : Voir le planning prévisionnel fourni dans le DCE.

# PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

## 5.1 Prix du contrat

■ **Nature des prix**

Les prix de la consultation sont traités à prix global et forfaitaire.

■ **Variation des prix**

Les prix sont **révisables** au 01/01 de chaque année à la hausse comme à la baisse par application d’une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est**: P(n) = P(o) [0,150 + 0,850 x (1,000 x ING(n)/ING(o))]**

Dans la formule des prix révisables :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « Mois zéro » ;

- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au « Mois zéro » ;

- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois M indice (n) de réalisation des prestations, selon le dernier indice connu.

Pour la mise en place de la formule, l’ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La liste des index utilisés est la suivante :

| CODE INDEX | LIBELLÉ DE L’INDEX |
| --- | --- |
| ING | Construction - Ingénierie (base 2010) |

Les index sont publiés sur le site internet de l’INSEE.

|  |
| --- |
| Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant. En cas de disparition d’un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d’index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d’un commun accord dans le cadre d’une modification du contrat. |

■ **Initiative du calcul de la variation des prix**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

■ **Contenu des prix**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;

- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;

- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;

- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix prennent en compte toutes les mesures nécessaires - qu'il s'agisse des modalités d'exécution (distanciation, désinfection, transport des personnels) et ou des équipements (masques, gel ou lotion hydroalcoolique, outils individuels, gants) pour garantir les conditions sanitaires de la main-d’œuvre, en conditions normales et/ou dans le cadre de la gestion d’une situation de crise.

Les prix incluent également : sans objet

■ **Contenu des prix**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- de phénomènes naturels ;

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix prennent en compte toutes les mesures nécessaires - qu'il s'agisse des modalités d'exécution (distanciation, désinfection, transport des personnels) et ou des équipements (masques, gel ou lotion hydroalcoolique, outils individuels, gants) pour garantir les conditions sanitaires vis-à-vis de l'épidémie Covid-19.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ **Frais de coordination**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **Initiative du calcul de la variation des prix**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

■ **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

■ **Répartition des dépenses communes de chantier**

Se référer au CCTP propre à chaque lot.

■ **TVA**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l’expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

## 5.2 Conditions de paiement

■ **Avance**

Il est fait application de l’option A de l’article 10.1 du CCAG Travaux.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché ou le cas échéant du bon de commande, est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. L'avance est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois. À compter du 1er janvier 2020, le taux de l'avance accordé aux TPE et PME est toutefois porté à 20%.

L'objectif de cette mesure est de soulager les trésoreries des PME (titulaires ou sous-traitantes admises au paiement direct) qui bénéficieront du règlement anticipé d'une partie plus importante du marché.

L'avance sera remboursée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00%. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire, en une seule fois si le montant de l'acompte le permet ou sur les acomptes suivants jusqu'à ce que le montant à rembourser soit atteint. Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations objet du contrat.

■ **Paiement des membres du groupement**

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chacune de ses demandes de paiement la répartition des paiements pour chaque cotraitant, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat fixé dans l'offre.

■ **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;

- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;

- les dates de réalisation des prestations ;

- le numéro du contrat ;

- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;

- le taux de TVA applicable ;

- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;  
- en cas de groupement solidaire avec choix du paiement séparé au bénéfice de chaque membre du groupement, pour l’exécution de ses propres prestations : le montant des prestations réalisées par l’opérateur économique ;   
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix.

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ **Périodicité des paiements**

Les paiements sont mensuels.

Les paiements sont mensuels si le titulaire est une PME, un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée.

■ **Régime des paiements**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique), après constatation du service fait.

■ **Adresse de remise des demandes de paiement**

**Par envoi dématérialisé via le portail Chorus Pro :**

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises doivent désormais adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Le titulaire veillera impérativement à utiliser la plate-forme Chorus Pro :

[**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

en spécifiant le numéro SIRET de la collectivité et le code service selon la liste en annexe du présent document.

Pour en savoir plus : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Comptable assignataire des paiements**

Monsieur le Comptable Public

Centre des Finances Publiques

Adresse : SGC de GRASSE

29 Traverse de la Paoute – CS 23150

06130 GRASSE

Téléphone : 04 93 40 36 00

Courriel : [wassim.el-afouri@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:wassim.el-afouri@dgfip.finances.gouv.fr)

Site internet : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>■ **Délai de paiement**

Le délai de paiement est de **30** **jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations (article R2192-13 du Code de la commande publique).

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Retenue de garantie pour les lots n° 1 et 2**

Les règlements sont diminués d’une retenue de garantie d’un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l’acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d’exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l’article R2191-36 du Code de la commande publique.

Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire est autorisé.

# RÉALISATION DES PRESTATIONS

## 6.1 Conditions de réalisation des prestations

■ **Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;

- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

■ **Autorisations administratives**

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat

■ **Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Concernant les consommables, la commune fournira gracieusement l'eau et l'électricité. Pour les deux bâtiments les branchements de chantier sont à la charge du lot n°1 gros-oeuvre.

■ **Interruption pour intempéries**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

■ **Lieux de dépôt des déblais**

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent.

Lieux de dépôt définitifs : sans objet

Ces lieux de dépôt sont utilisés en priorité par le titulaire. Ils sont exploités et aménagés conformément aux stipulations du CCTP.

Lieux de dépôt provisoires : sans objet

■ **Ordres de service**

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

■ **Provenance des matériaux et produits**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ **Registre du chantier**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

■ **Réduction des nuisances**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire dresse le bilan des actions menées pour respecter les objectifs de réduction et de maîtrise des nuisances liés aux prestations du contrat.

■ **Suivi de chantier**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

À l'occasion de ces visites, tous les documents de suivi environnemental sont examinés. Cet examen donne lieu à l'établissement par le maître d'œuvre d'un compte rendu de suivi annexé au compte rendu de chantier.

■ **Etudes d'exécution**

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

■ **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général**

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

## 6.2 Vérification des prestations

■ **Essais et contrôles des ouvrages**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

Les frais afférents sont à la charge de l'acheteur. Si l'organisme ou le maître d'œuvre prescrivent d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ **Garantie de continuité des prestations**

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat dispose d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;

- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;

- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer l'acheteur et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalisent les prestations prévues au contrat.

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l’exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s’engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu’à coopérer de bonne foi avec l’ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Vérification des matériaux et produits**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

## 6.3 Développement durable

■ **Clause environnementale**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : La livraison du matériel doit être réalisée en privilégiant des moyens de transport respectueux de l'environnement et en suivant un trajet optimisé afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre (Éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé de marchandises, ...).

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ **Gestion des déchets**

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

## 6.4 Autres stipulations

■ **Clause de réexamen et modifications du contrat**

Le contrat peut être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique par une ou des modifications qui, quel que soit leurs montants, et doivent être rédigées de façon claire, précise et sans équivoque, notamment afin de prévoir des indexations de prix, en cas de modification de protocoles de communication ou d'autres modifications technologiques ou dans le cas d'adaptations rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien ou par l'évolution des besoins afin d'assurer le cas échéant, la continuité d'un service public.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Est visé expressément le cas d'une évolution majeure des prix n'ayant pu être anticipée au moment de la conclusion du marché, liée au risque élevé de pénurie de matières premières induit par la crise sanitaire du Covid 19 et la guerre en Ukraine, de nature à entraîner un bouleversement de l'économie du contrat malgré l'application de la formule de révision des prix prévue au marché.

En conséquence, si la clause de révision des prix telle que prévue au présent CCAP ne permet pas dans une telle circonstance de maintenir l'économie générale du contrat, les parties au contrat peuvent convenir de la faire évoluer.

Les modifications pouvant être apportées portent sur la périodicité de la révision, la pondération des indices et la nature des indices. En revanche, la détermination de la part fixe et de la part variable ne saurait être modifiée.

L'initiative de la demande appartient au titulaire du marché qui devra produire tous les justificatifs nécessaires à son instruction pour démontrer l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au marché dans leur niveau de qualité ou de prix.

Cette demande pourra être introduite dès lors qu'un delta supérieur à 15% est constaté entre les prix révisés et les prix facturés au titulaire par son fournisseur.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché. Il est entendu que ladite clause n'implique pas un droit à révision du marché.

En cas de désaccord entre les parties, la résiliation du contrat pourra être prononcée par l'acheteur pour motif d'intérêt général, selon les conditions du CCAP.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## 7.1 Obligations courantes du titulaire

**■ Devoir d’information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d’information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l’avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s’engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d’impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;

- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;

- À son adresse, son siège social ou à l’adresse d’exécution des prestations ;

- Aux renseignements qu’il a communiqués pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

**■ Moyens mis à disposition par le titulaire**

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat dont le CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer l'acheteur. L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

**■ Obligation de vigilance**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 modifié, fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un numéro unique d’identification (SIREN) selon le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 ;

- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

**■ Protection de la main-d’œuvre**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

**■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

● Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

● Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

● Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

● Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Assurances**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG, l'attestation d'assurance doit être fournie au plus tard 15 jours après la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations.

■ **Dégradations causées aux voies publiques**

Conformément à l'article 34 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

■ **Préservation des vestiges**

Conformément à l'article 33 du CCAG travaux, en cas de découverte de vestiges au sens de l'article L531-14 du Code du patrimoine, le titulaire doit en informer immédiatement l'acheteur.

Le titulaire ne peut agir pour déplacer ou modifier les lieux sans l'autorisation expresse de l'acheteur et une déclaration doit être déposée auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les vestiges.

Les travaux peuvent être interrompus selon les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux. Le titulaire a droit à indemnisation en cas de dépenses engagées pour toute action entreprise sur les vestiges à la demande de l'acheteur.

■ **Réparation des dommages**

Les dommages de toutes natures causées au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toutes natures causées au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

La sous-traitance est possible en cours de marché.

## 7.2 Obligations liées à la sécurité

**■ Mesures de sécurité relatives au lieu d'exécution**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

**■ Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques**

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : Maitre d’ouvrage.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

**■ Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

## 7.3 Obligations liées à la protection des données

**■** **Protection des données à caractère personnel**

Conformément à l’article 5.2 du [CCAG Travaux](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421/), chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractères personnel mis en œuvre aux fins de l’exécution du présent marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement européen sur la protection des données ».

Les obligations liées à la protection des données auxquelles le titulaire doit se conformer au titre du présent marché sont détaillées en annexe 1 du présent CCAP.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire dans les conditions prévues par les dispositions relatives à la résiliation pour faute ci-après.

# LITIGE ET SANCTIONS

## 8.1 Pénalités

| PÉNALITÉ | FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL |
| --- | --- |
| Pénalité pour retard | Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG en cas de dépassement du délai d’exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d’un montant de **35,00 €HT** par jour calendaire de retard. |
| Absence de production des BSD | Pénalités en cas d'absence de production des bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier (BSD) art.36.2.2 du CCAG  **35,00 €HT** par jour calendaire de retard |
| Absence de production de SOGED | Pénalités en cas d'absence de production du schéma d’organisation et de gestion des déchets (SOGED) art.36.2.1 du CCAG.  **35,00 €HT** par jour calendaire de retard |
| Dépôt de matériaux (Terres, gravois, ...) en dehors des zones prescrites | **100,00 €HT** par constatation et par jour calendaire de retard |
| Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé | En cas de non-respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du contrat  **35,00 €HT** par constatation d'une infraction |
| Non-conformité de la signalisation | En cas de non-respect des mesures de signalisation des travaux à la charge du titulaire prévues au contrat  **35,00 €HT** Par jour de retard après constatation de la non-conformité |
| Non-levées des observations actées et datées au compte rendu de chantier | **100,00 €HT** par jour calendaire de retard |
| Non-respect de l'affichage réglementaire sur le chantier | **35,00 €HT** par jour d'infraction. |
| Non-respect du tri des déchets sur le chantier | En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier  **100,00 €HT** par jour d'infraction |
| Retard dans l'évacuation des déchets hors du chantier | **100,00 €HT** par jour calendaire de retard |
| Retard dans la levée des réserves. | Si dans un délai fixé lors des opérations de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur : - ne remédie pas aux imperfections et malfaçons constatées lors de la réception,  - ne procède pas au repliement des installations de chantier et de remise en état les terrains et les lieux,  - ne respecte pas les mises en conformités des fournisseurs concernant les conditions de pose des équipements, - n'exécute pas de manière concluante les épreuves ou travaux et prestations énumérés au procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages il sera passible d'une pénalité.  **100,00 €HT** par jour de retard. |
| Retard dans la remise de la documentation prévue au contrat | En cas de retard dans la fourniture de tout document prévue au contrat ou exigée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.  **100,00 €HT** Par jour de retard |
| Retard dans le repliement du chantier et de la remise en état des lieux | En cas de retard par rapport au délai imparti  **35,00 €HT** par jour de retard |

## 8.2 Autres stipulations

■ **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L’augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ **Pénalités pour retard - seuil d'exonération**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ **Retard dans la remise des documents DOE et DIUO**

Conformément à l’article 40 du CCAG Travaux, le titulaire doit transmettre obligatoirement tous les Dossiers d’Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que des documents nécessaires à l’établissement du Dossier d’Intervention Ultérieure sur l’Ouvrage (DIUO), dès l’instant qu’il demande la réception des travaux.

Par conséquent, conformément à l’article 19.3 du CCAG Travaux, en cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l’exécution, le maître d’ouvrage pourra mettre en œuvre une pénalité forfaitaire.

■ **Règlement des différends**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

**Voies et délais de recours**

**Instance chargée des procédures de recours :**

Tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs

CS 61039,

06050 Nice cedex 1 FRANCE.

Tél. +33 489978600.

Télécopie : +33 489978602

E-mail : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr).

Adresse internet : <http://nice.tribunal-administratif.fr/>.

**Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :**

Tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs

CS 61039,

06050 Nice cedex 1 FRANCE.

Tél. +33 489978600.

Télécopie : +33 489978602

E-mail : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr).

Adresse internet : <http://nice.tribunal-administratif.fr/>.

# FIN DU CONTRAT

■ **Documents fournis après exécution des travaux**

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d’exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

■ **Propriété intellectuelle**

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ **Repliement du chantier et remise en état des lieux**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

■ **Réception des travaux**

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. À défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

■ **Réception partielle**

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des différentes prestations du contrat.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Moyens mis à disposition**

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité.

■ **Garantie**

Les prestations du contrat sont assorties d’une garantie de parfait achèvement prévue par l’article 44.1 du CCAG Travaux d’une durée de 1 an à compter de la réception de l’ouvrage.

■ **Régime de la garantie**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Par dérogation à l’article 44.2 du CCAG, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d’ouvrage.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

|  |
| --- |
| ***Liste des dérogations au CCAG*** [***Travaux***](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421/)***:***  *La rubrique pièces contractuelles de l’article 2.1 déroge à l’article 4.1 du CCAG*  *La rubrique poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat de l’article 5.1 déroge à l’article 14.4.3 du CCAG travaux*  *La rubrique autorisations administratives de l’article 6.1 déroge à l’article 31.3 du CCAG*  *La rubrique pénalités de l’article 8.1 déroge à l’article 19.2.3 du CCAG*  *La rubrique pénalités pour retard – observations préalables à l’application de l’article 8.2 déroge à l’article 19.2.4 du CCAG*  *La rubrique pénalités pour retard –plafonnement des montants de l’article 8.2 déroge à l’article 19.2. du CCAG*  *La rubrique pénalités pour retard – seuil d’exonération de l’article 8.2 déroge à l’article 19.2.1 du CCAG*  *La rubrique réception partielle de l’article 9 déroge à l’article 42 du CCAG*  *La rubrique moyens mis à disposition de l’article 9 déroge à l’article 9.1.1 du CCAG* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Documents et liens utiles :** |
|  | [Code de la commande publique](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/) et ses [annexes](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038325322/) (Légifrance)  [Formulaires candidats (DAJ)](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)  [Médiateur des entreprises](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises)  [CCAG Travaux du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421/) |

**ANNEXE - OBLIGATIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES**

**■ Obligation de confidentialité**

L'article 4 du Règlement général sur la protection des données désigne par « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Considérant d'une part, qu'un titulaire de marché peut être amené à intervenir sur des données réelles lors des opérations de maintenance et d'autre part, la CNIL considère un titulaire de marché comme « sous-traitant » pour les opérations de maintenance, les présentes clauses relatives à la protection des données dans le cadre des « opérations de maintenance » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « sous-traitant » (appelé « *titulaire* » au sens du présent contrat) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par l’Acheteur au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété de l’Acheteur. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services de l’Acheteur.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;

- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du contrat sans l'accord écrit et préalable de l’Acheteur, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

L’Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L’Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;

- prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

**● Protection des données à caractère personnel**

a. Respect de la loi Informatique et libertés

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du Règlement européen sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données **et transfert de données.**

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

       - En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)

       - Dans un pays membre de l'UE

       - En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey, Liechtenstein, Norvège, Suisse

       - Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne.

**Le titulaire et ses sous-traitants ne sont pas autorisés à transférer de données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n’est pas reconnu comme adéquat par la CNIL Ils ne peuvent pas non plus être soumis à une procédure ou règlementation qui pourrait les obliger, du fait de leur organisation ou du fait de leur nationalité, à transférer des données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n’est pas considéré comme adéquat par la CNIL.**

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>) »

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts

- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les éventuelles déclarations et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

**● Confidentialité des documents de l’Acheteur.**

Les supports informatiques et documents fournis par l’Acheteur restent la propriété de l’Acheteur et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

**● Gestion et Notification des failles de sécurité**

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils sont en capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

**● Registre des traitements et désignation d’un Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son **délégué à la protection des données,** s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du Règlement général sur la protection des données

**Le sous-traitant déclare tenir un registre** de toutes les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, les éventuels sous-traitants et le cas échéant, le nom du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
* Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles y compris entre autres :
  + La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
  + Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
  + Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire** pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou tout autre auditeur qu’il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s’engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant, à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données de la part du sous-traitant, **superviser le traitement y compris réaliser ou faire réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.**

**■ Obligations de sécurité**

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivante :

- La protection des données à caractère personnel en termes de confidentialité (anonymisation, pseudonymisation) et d’intégrité ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident technique ou physique ;

- Les moyens permettant d’assurer la sécurité des données (chiffrement, etc.) ;

- La prise en compte de la sécurité et l’application des bonnes pratiques dans tout développement logiciel ;

- Les moyens permettant de garantir la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;

- La sécurisation des accès aux services (authentification forte, protocoles sécurisés, etc.) ;

- La sécurisation des flux d’informations entre le système et le S.I de l’Acheteur ou des S.I tiers ;

- Le maintien en condition de sécurité des systèmes et des logiciels (par application des mises à jour évolutives, correctives et de sécurité) ;

- La mise en place de procédures d’exploitation de sécurité des systèmes ;

- La collecte des journaux techniques et leur conservation selon les délais réglementaires ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Référentiel Général de Sécurité (RGS) et le Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).